



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N° DDT/S2E-2025/060

Instituant une réserve temporaire de pêche
sur l'Auzon – période 2025-2029
Commune de Mormoiron

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le livre IV, titre III du Code de l'environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et en particulier les articles L. 436-5, L. 436-12, R. 436-69 et R. 436-73 à R. 436-79 ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent modifié en date du 11 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse en date du 20 janvier 2025 ;

Vu la demande d'avis auprès du service départemental de Vaucluse de l'Office français de la biodiversité en date du 21 janvier 2025 ;

Vu la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 27 février 2025 et le 24 mars 2025 ;

Considérant que l'article R. 436-69 du Code de l'environnement permet au préfet d'interdire la pêche afin d'assurer la protection du patrimoine piscicole ;

Considérant la nécessité de reconstruction du patrimoine piscicole de l'Auzon et notamment la population de Truite fario » (*Salmo trutta*) ;

Considérant l'absence d'observations émises lors de la consultation du public ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E

Article 1er : Situation

Une zone d'interdiction temporaire de pêche est instituée sur la rivière « l'Auzon » en rives gauche et droite sur la commune de Mormoiron.

Les limites amont et aval de cette réserve, d'un linéaire d'environ 1700 mètres, sont respectivement :

- pour l'amont : l'amont du pont du chemin de la Pavouyère,
- pour l'aval : l'aval de la confluence avec le ruisseau de St-Laurent.

Une cartographie en annexe du présent arrêté indique la zone où la pêche est interdite.

Article 2 : Durée de la mise en réserve

La réserve est instituée de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2029.

Article 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairie de Mormoiron. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il devra être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu

aquatique de Vaucluse, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 02 AVR. 2025

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,

Le chef de service adjoint
eau et environnement,

Olivier BOULAY

Annexe à l'arrêté N° DDT/S2E-2025/060

■ Réserve de l'Auzon

